

( A )

( N° 145. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 24 MARS 1852.

---

Régime de surveillance des fabriques de sucre de betteraves et de glucoses.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'art. 4<sup>er</sup> de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140) a autorisé le Gouvernement à prescrire non seulement les obligations et formalités nécessaires pour assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre et de glucoses, mais aussi un mode spécial de vérification et de justification pour les sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Les arrêtés réglant l'exécution de ces mesures devaient être soumis aux chambres législatives dans la session de 1847-1848, mais la loi du 26 mai 1848 (*Moniteur*, n° 151), et l'art. 12 de celle du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171), ont successivement prorogé ce délai jusqu'à la session de 1851-1852.

En vertu de la délégation qui lui a été accordée, le Gouvernement a établi par les arrêtés des 15 septembre 1845 (*Moniteur*, n° 261), 10 juillet et 20 septembre 1847 (*Moniteur*, n° 194 et 267), qui accompagnent le présent exposé, deux régimes de surveillance, l'un pour les fabriques de sucre de betterave, l'autre pour les fabriques de glucoses. Ils ont été exécutés d'une manière complète et sans opposition de la part des intéressés; on peut même déclarer qu'ils n'ont soulevé aucune difficulté quelque peu sérieuse.

Bien que ces arrêtés aient atteint le but que l'on s'est proposé, le Gouvernement ne croit cependant pas que le moment soit opportun pour saisir la législature d'un projet de loi, déterminant d'une manière définitive le régime auquel les fabriques de sucre doivent être soumises.

On sait en effet que la science et l'industrie recherchent constamment les moyens d'améliorer les procédés d'extraction. On fait aussi en France des essais pour retirer les produits saccharins contenus dans les mélasses incristallisables provenant de la fabrication du sucre de betterave. Si ces essais répondent aux

espérances de ceux qui s'y livrent, nos fabricants, ne tarderont pas à recourir à ce nouveau procédé dont l'application comportera des mesures que l'on ne peut maintenant arrêter.

D'un autre côté, on a fait, pendant la campagne de 1851-1852, dessécher des betteraves pour en extraire le sucre cristallisable par la macération. Ce mode d'extraction n'a pas encore été pratiqué en Belgique. Il exigera une étude spéciale et une surveillance particulière pour garantir les intérêts du trésor.

Dans cet état de choses, le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi pour proroger jusqu'à la session de 1855-1856 le délai fixé en dernier lieu, par l'art. 12 de la loi du 18 juin 1849.

Comme vous le remarquerez, Messieurs, l'art 1<sup>er</sup> de ce projet, en reproduisant en quelque sorte les termes de l'art. 12 que je viens de citer, autorise le Gouvernement à modifier les dispositions arrêtées en exécution de la loi du 16 mai 1847. Cette délégation est devenue indispensable, soit pour compléter ces dispositions et prévenir ainsi toute fraude, soit pour prescrire éventuellement celles qu'exigera l'introduction des nouveaux procédés mentionnés ci-dessus.

Il est sans doute superflu d'ajouter ici que les nouvelles mesures que le Gouvernement se réserve de prendre, quand la nécessité lui en sera démontrée, ne pourront avoir pour effet de porter atteinte au taux de la prise en charge fixé par le litt. A de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mai 1847, ni au montant de l'impôt auquel sont actuellement soumis les fabricants de glucoses.

L'art. 2 du projet est conforme au dernier paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi pré-indiquée du 16 mai 1847.

Sous la législation actuelle, les employés n'ont accès dans les raffineries de sucre brut de canne et de betterave, même entre le lever et le coucher du soleil, qu'après qu'ils ont obtenu, conformément à l'art. 200 de la loi générale du 26 août 1822 (*Bulletin officiel*, n° 38), l'autorisation du juge de paix du canton où sont situés les bâtiments ou enclos à visiter.

Pour mettre le Gouvernement à même de suivre complètement la destination qu'on peut donner aux mélasses incristallisables et empêcher au besoin tout moyen quelconque d'éluder l'impôt sur le sucre de betterave, il importe que les raffineries soient assimilées aux usines qui sont soumises aux visites autorisées par les art. 196 et 197 de la dite loi.

Tel est le but de l'art. 3 du projet. Les dispositions qu'il contient ne donneront lieu, j'aime à me le persuader, à aucune objection fondée, d'autant moins qu'elles ne seront appliquées que dans des cas exceptionnels et alors seulement qu'il existera de graves soupçons de fraude.

Je me permets de vous prier, Messieurs, de vouloir accélérer l'examen du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter. Il est indispensable qu'il soit converti en loi avant la clôture de la session, afin de pouvoir maintenir le mode de surveillance actuellement en vigueur.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le délai fixé par l'art. 12 de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171) pour soumettre à la Législature les mesures de surveillance arrêtées par le Gouvernement en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140) à l'effet d'assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre de betterave et de glucoses, est prorogé jusqu'à la session ordinaire de 1855-1856.

Le Gouvernement est autorisé jusqu'à la même époque à modifier et à compléter ces mesures chaque fois que la nécessité lui en sera démontrée.

Seront également soumises aux Chambres législatives, dans la session de 1855-1856, les mesures qu'il établira pour la vérification et la justification des sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

### ART. 2.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés à prendre par le Gouvernement entraîneront contre leur auteur une amende de 800 francs. Lorsque les fabricants de sucre ou de glucoses ne rempliront pas en temps utile les obligations qui leur seront imposées, ils encourront, en outre, une amende de 200 francs pour chaque jour de retard.

### ART. 3.

Les art. 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58) sont rendus applicables aux raffineries de sucre brut de canne et de betterave.

Ces usines seront considérées comme étant en activité aussi

longtemps que les exploitants n'auront point déclaré le temps pendant lequel les travaux seront complètement suspendus.

Les exploitants ne pourront reprendre leurs travaux, avant l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe précédent, qu'après en avoir fait la déclaration préalable. Les contraventions à cette disposition seront punies d'une amende de 100 francs.

Les déclarations exigées par le présent article devront être faites par écrit aux receveurs des accises dans le ressort desquels les raffineries sont établies.

Donné à Laeken, le 18 mars 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---